

## **912 à 931.**

Les dispositions, dont l'abrogation est projetée, ne sont pas encore exécutoires. Elles sont remplacées par la Convention sur les lignes de charge et par le chapitre 49 de 1931.

## **932.**

Alinéa *a*). La Grande-Bretagne s'est délibérément abstenue de définir législativement l'expression «navire britannique». Dans le passé, le Canada a défini cette expression en l'article 932 de la Loi de la marine marchande au Canada. Le présent projet de loi élimine de la définition le mot «signifie», et ajoute à la fin «et que la loi d'Angleterre, etc.» Aux termes de la législation maritime de l'Angleterre, c'est en réalité le lieu de contrôle d'un navire appartenant à une corporation, et non le lieu de la résidence, ou la nationalité, des propriétaires des parts de la corporation, ou même le lieu d'enregistrement d'un tel navire, qui règle la nationalité du navire.

L'alinéa *b*) n'est pas modifié.